

ARRÊTÉ portant **AUTORISATION** de
réouverture de la micro-crèche
« PaPouille », située au
161 rue de la raie 58000 NEVERS

N° D 2024-45

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

VU le décret du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et le décret d'application du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU la demande de Monsieur WILMO Eric, Président de la Société et gestionnaire de « PaPouille » en date du 9 juin 2016 sollicitant l'autorisation du Président du conseil départemental pour la création d'une structure micro-crèche à NEVERS ;

VU le courriel en date du 21 décembre 2023 par lequel Monsieur WILMO Eric informe le Président du Conseil départemental de la réouverture de la micro-crèche Papouille suite à des recrutements de personnel ;

VU l'évaluation par l'unité Prévention Précoce Enfance ;

CONSIDÉRANT que des recrutements de personnel ont été nécessaires afin d'assurer le fonctionnement du service et répondre aux besoins des familles ;

EN l'impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

SUR la proposition de Madame La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°D 2023-903 du 18 août 2023.

ARTICLE 2 : La micro-crèche « PaPouille » rattachée à la SASU de Mr WILMO Eric située 161 rue de la Raie à NEVERS est autorisée à **ouvrir a compter du 1^{er} janvier 2024 :**
- du lundi au vendredi
- de 8h00 à 18h00

ARTICLE 3 : La capacité d'accueil maximale de la structure passe de 10 places à 12 places d'accueil polyvalente pour l'accueil des enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans.

Au-delà de 3 ans et jusqu'à 6 ans, les enfants peuvent être accueillis de manière

ponctuelle.

ARTICLE 4 : Les conditions de fonctionnement de la structure micro-crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 5 : Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement répondent aux exigences légales.

ARTICLE 6 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants **d'au moins un encadrant qualifié pour 6 enfants.**
Afin de répondre aux décrets en vigueur, **en cas de dépassement de 12 enfants accueillis, le nombre de personnels encadrants devra impérativement être augmenté.**

ARTICLE 7 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement et des relations avec les familles comprendra :

- un référent technique, qui assure le suivi technique de l'établissement, la mise en œuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement. Il a également pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants,
- de personnel chargé de l'encadrement des enfants justifie, pour 40 % au moins de titre de niveau II, 60 % d'une certification de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de trois ans en tant qu'assistant maternel agréé et formé,
- un référent santé inclusion est obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ,
- un professionnel doit assurer l'analyse de la pratique.

ARTICLE 8 : **A compter du 1^{er} janvier 2024, les fonctions de référente technique seront assurées par :**
- **Madame CAMUS Johanna, Éducatrice de jeunes enfants diplômée d'état,**
En continuité de direction par **Madame GENTILHOMME Océane** auxiliaire de puériculture diplômée d'état.

ARTICLE 9 : Monsieur le Président de la SASU « *PaPouille* », **devra porter à la connaissance du Président du conseil départemental,** toute modification ultérieure intervenant dans la composition du personnel, ou dans le fonctionnement de cette micro-crèche.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice du Pôle Solidarité et Économie Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la SASU, Monsieur le Maire de NEVERS et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE 11: Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du médecin départemental responsable du service de Protection Maternelle et Infantile du

Département de la Nièvre.

ARTICLE 12: Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 13 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à NEVERS, le 15 JAN 2024

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Publié le 13/02/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre